



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 décembre 2017

[...]

[...]

Objet : *Site du contrôle technique qui fait apparaître uniquement en néerlandais la mention correspondante au code postal 1200 soit « Sint-Lambrechts-Woluwe »*

Monsieur,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Woluwe-Saint-Lambert, concernant le site internet du contrôle technique qui lorsque l'on coche « français » et que l'on encode le code postale « 1200 », ne fait apparaître que la mention « Sint-Lambrechts-Woluwe » et ne peut être configurée en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, le service interrogé a communiqué ce qui suit:

« Nous orientons nos efforts vers la satisfaction de nos clients (...)

Nous disposons d'un site internet par lequel des RDV peuvent être pris afin de présenter son véhicule au contrôle technique. Il est veillé à ce que notre site soit disponible aussi bien, en français qu'en néerlandais.

Il y est demandé de remplir ses données personnelles (adresse mail, nom, prénom, rue, n°, code postal, téléphone, GSM, mot de passe). Pour répondre à la demande de nos clients, il a été fait en sorte de faciliter Pour répondre à la demande de nos clients, il a été fait en sorte de faciliter l'encodage des données. Le système propose automatiquement après encodage du code postal la commune qui y est associée.

Il est observé que le nom de certaines communes bruxelloises n'apparaissait qu'en néerlandais. Il ne s'agit pas d'une volonté linguistique mais d'une problématique liée à la programmation du système. Suite à la réception d'une réclamation à ce sujet notre service informatique a été alerté afin de corriger ceci. Ceci fut corrigé et le nom des communes bruxelloises apparaissent en 2 langues. »

* * *

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire et pour le contrôle des véhicules en circulation doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1er, § 1er, 2° et § 2, al. 1er des LLC, en

l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf avis 42.122 du 22 juin 2011).

Les LLC ne leur sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

L'Auto Contrôle Technique S.A./Automobiel-Contrôle en Techniek N.V., en abrégé ACT, a son siège principal à 1030 Bruxelles, rue Colonel Bourg.

Son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise (communes unilingues de la région de langue néerlandaise et communes de la périphérie).

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1er, b) LLC qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 18 des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.¹

La plainte est par conséquent recevable et fondée.

La CPCL prend cependant note du changement réalisé pour se conformer aux LLC.

Copie de la présente, est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ CPCL- -avis n°45.190 du 19 septembre 2014, n°48.105 du 16 décembre 2016.